



**Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de loi modifiant la loi
concernant l'harmonisation des registres officiels
de personnes et le contrôle des habitants (LHRCH)**

(Du 6 juillet 2015)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

RESUME

La base de données des personnes (BDP) cantonale existe et est utilisée à satisfaction depuis 1998. Toutefois les bases légales y relatives ne sont plus suffisantes notamment en regard des règles relatives à la protection des données et à la transparence. Le présent projet tend à y remédier en complétant la loi sur l'harmonisation des registres officiels de personnes et le contrôle des habitants (LHRCH), du 3 novembre 2009 par l'introduction de dispositions spécifiques à la BDP.

1. ORIGINE ET NÉCESSITÉ DU PROJET

Le canton de Neuchâtel s'est doté de la BDP en 1998, en introduisant sa base légale et ses principes dans l'ancienne loi cantonale sur le contrôle des habitants du 3 février 1998 (LCdH), abrogée par la LHRCH. Le but de ce registre cantonal est, depuis son origine, de réunir informatiquement les données contenues dans les registres communaux des contrôles des habitants afin de les mettre à disposition des autorités cantonales et communales dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions ainsi que des autorités fédérales à des fins statistiques.

Dans un avis du 2 juillet 2012, le préposé cantonal à la gestion de l'information (actuellement: le préposé à la protection des données et à la transparence), a mis en évidence le fait que l'existence de la base de données des personnes (BDP) cantonale ainsi que la désignation des autorités qui en sont responsables ne trouvaient plus un ancrage satisfaisant dans les dispositions légales en vigueur.

Sensible à cette question, le Conseil d'Etat a souhaité combler ces lacunes en élaborant des dispositions spécifiques à la BDP conformes aux principes régissant la protection des données et la transparence. Pour ce faire et sur conseil du préposé à la protection des données et à la transparence, les nouvelles dispositions s'inspirent de la législation jurassienne (loi concernant le contrôle des habitants du 18 février 2009, articles 18ss).

2. MODIFICATIONS DE LA LHRCH

Actuellement, la BDP est mentionnée à l'article 30 de loi concernant l'harmonisation des registres officiels de personnes et le contrôle des habitants (LHRCH), du 3 novembre 2009 ainsi que dans le règlement d'exécution de la loi sur l'harmonisation des registres officiels de personnes et le contrôle des habitants (RHRCH), du 2 juin 2010 aux articles 6 et 14.

C'est donc tout naturellement que les dispositions relatives à la BDP vont trouver leur place dans ces deux textes. Les modifications en question se bornent à adapter la législation à un outil qui existe depuis longtemps déjà et qui est utilisé à satisfaction par l'administration cantonale, les communes et d'autres entités exerçant des tâches d'intérêt public. Elles ne consistent nullement en la création d'une nouvelle base de données.

3. CONFORMITÉ AU DROIT SUPÉRIEUR

Le présent projet est conforme au droit supérieur.

4. COMMENTAIRES DES DISPOSITIONS

Article 55a

Cet article établit l'existence de la BDP et définit le cadre de ses utilisateurs. Il mentionne également son contenu qui ne se limite pas aux données des registres communaux des habitants mais englobe aussi celles de personnes non domiciliées dans le canton. Sont notamment visés les débiteurs de l'Etat. A titre d'exemple, on peut citer les personnes qui doivent lui payer un impôt.

Article 55b et 55c

Ces articles désignent les autorités responsables de la BDP. Dans la mesure où la BDP se compose principalement des données des registres communaux des habitants, il est logique que le service (cantonal) chargé du contrôle des habitants (actuellement le service de la justice) soit désigné comme maître de fichier. Ce choix se justifie également par le fait que le service de la justice assume certaines tâches en matière de recouvrement d'amendes. S'agissant d'une base de données tenue de manière informatisée, la responsabilité du fonctionnement de la BDP est de la compétence du service informatique de l'entité neuchâteloise.

Article 55d

Cette disposition rappelle le contenu de l'article 50e alinéa 3 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), du 20 décembre 1946, qui subordonne l'utilisation systématique du numéro AVS – en dehors du domaine des assurances sociales – à l'existence d'une base légale particulière.

Article 55e

Cette disposition fixe les principes régissant les conditions d'accès aux données figurant dans la BDP. Elle prévoit que le Conseil d'Etat, dans un règlement, détermine ce à quoi les utilisateurs de la BDP ont accès. En effet, en vertu des règles sur la protection des données, un accès à toutes les données par tous les utilisateurs n'est guère envisageable. Il s'agit ainsi de limiter l'accès aux données en fonction des besoins.

5. RÉFORME DE L'ETAT

Le présent projet de loi n'a pas d'impact sur le projet de réforme de l'Etat.

6. RÉPARTITION DES TÂCHES ENTRE L'ÉTAT ET LES COMMUNES

Le projet n'a pas d'incidence sur la répartition des tâches entre l'Etat et les communes.

7. CONSÉQUENCES FINANCIÈRES ET SUR LE PERSONNEL DE L'ÉTAT

Le présent projet de loi n'a pas d'incidence financière pour l'Etat. S'agissant des conséquences sur le personnel, le Conseil d'Etat estime que les EPT en place actuellement devraient permettre d'absorber la charge de travail supplémentaire. Si contre toute attente une augmentation de personnel devait s'imposer à terme, elle n'excéderait pas 0.1 à 0.2 EPT et serait dégagée par une très légère réorganisation des effectifs à disposition actuellement.

8. VOTE DU GRAND CONSEIL

L'adoption de la loi est soumise à la majorité simple des votants (art. 309 OGC).

9. RÉFÉRENDUM

La loi est soumise au référendum populaire facultatif (art. 42 al. 1 let. a Cst. NE).

10. CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, nous vous invitons à adopter le projet de loi qui vous est soumis.

Veuillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 6 juillet 2015

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
M. MAIRE-HEFTI

La chancelière,
S. DESPLAND

Loi modifiant la loi concernant l'harmonisation des registres officiels de personnes et le contrôle des habitants (LHRCH)

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 6 juillet 2015,
décrète:*

Article premier La loi concernant l'harmonisation des registres officiels de personnes et le contrôle des habitants (LHRCH), du 3 novembre 2009, est modifiée comme suit:

Titre précédant l'article 55a (nouveau)

CHAPITRE 3A

Base de données des personnes (BDP) cantonale

Principe	Art. 55a (nouveau) ¹Une base de données des personnes physiques est instaurée afin de mettre à disposition les données utilisées par l'administration cantonale, les communes et d'autres entités, désignées par le Conseil d'Etat, exerçant des tâches d'intérêt public (ci-après: les entités). ²Elle est composée des données contenues dans les registres communaux des habitants ainsi que de données de personnes non domiciliées dans le canton mais qui entretiennent un lien administratif avec lui.
Maître de fichier	Art. 55b (nouveau) Le service chargé du contrôle des habitants a qualité de maître du fichier au sens de la législation sur la protection des données et de la transparence.
Tenue de la base de données	Art. 55c (nouveau) ¹Le service informatique de l'Entité neuchâteloise est chargé d'exploiter la base de données. ²Il est compétent pour modifier et tenir à jour les données de la base. ³Il doit également s'assurer que les données sont protégées contre un emploi abusif en prenant des mesures organisationnelles et techniques appropriées. ⁴Il veille à l'intégrité, à la disponibilité et à la confidentialité des données. ⁵Le Conseil d'Etat définit la durée et les modalités de conservation des données.

Numéro AVS

Art. 55d (nouveau)

Les services de l'administration cantonale, les communes et les entités qui ont un accès à la BDP peuvent avoir connaissance du numéro AVS et l'utiliser systématiquement pour l'accomplissement de leurs tâches légales, pour autant qu'une base légale les y autorise.

Accès défini par le
Conseil d'Etat

Art. 55e (nouveau)

¹Le Conseil d'Etat fixe la mesure dans laquelle les services de l'administration cantonale, les communes et les entités disposent d'un accès électronique à certaines données des personnes physiques.

²Un tel accès ne peut être prévu qu'aux conditions cumulatives suivantes:

- a) le service de l'administration cantonale, la commune, l'entité, ou la personne a régulièrement besoin, dans le cadre de l'accomplissement de ses tâches, d'avoir connaissance d'une donnée;
- b) la personne et les collaborateurs du service, de la commune ou de l'entité sont soumis au secret professionnel ou de fonction;
- c) l'accès à la donnée en cause est proportionné par rapport au but recherché et repose sur un intérêt public ou privé suffisant.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹La présente loi entre en vigueur le 1^{er} février 2016.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

La secrétaire générale,